

À PROPOS

Les contrats-types

Les artistes auteurs sont trop souvent démunis devant les subtilités du droit quand, à l'occasion d'une commande publique ou privée, d'une exposition, d'une publication, d'une résidence d'artiste, d'un symposium, d'un achat d'œuvre, se présente la nécessité de négocier un contrat.

C'est pourquoi, à travers une série de brefs ouvrages clairs et pointus, nous avons cherché à répondre au besoin d'information des artistes auteurs en arts visuels.

Ces ouvrages présentent, pour chaque contrat, un contrat type et des commentaires.

Les clauses de ces contrats types ont été établies dans un souci de respecter l'équilibre des intérêts des parties. Chacune de nos organisations professionnelles est habituée à traiter de ces questions, à apporter des solutions concrètes et à encourager la conciliation ou la médiation.

Participant régulièrement à des réunions, nous avons pu mutualiser nos compétences respectives pour apporter une vision élargie la plus complète des différents problèmes juridiques posés et des solutions proposées. Ce travail a été réalisé avec la collaboration d'un juriste spécialisé, Me Jean Vincent, avocat.

L'originalité et l'intérêt que représentent ces ouvrages : en marge du contrat-type proposé, à la fois d'un côté les commentaires et les remarques de Me Jean Vincent, mais aussi d'autre part, les préconisations des artistes auteurs de l'USOPAV. Ce double regard permettra à chaque lecteur de mieux comprendre et d'affiner ses choix en fonction de son cas particulier.

L'USOPAV

L'union est essentielle pour faire passer l'intérêt général des auteurs des arts visuels avant l'intérêt particulier de telle ou telle corporation ou organisation ; elle est l'une des conditions incontournables pour obtenir des avancées dans le secteur des arts visuels.

C'est dans cet esprit que les organisations professionnelles des arts visuels ont fondé en 2005 une plateforme de travail et de dialogue : l'USOPAV (Union des Syndicats et Organisations Professionnelles des Arts Visuels).

L'USOPAV discute de tous les sujets d'actualité qui concernent nos professions, imagine des préconisations pertinentes à proposer aux pouvoirs publics, aux partenaires privés, à l'ensemble des artistes auteurs et développe des outils d'intérêt général. La réflexion commune nourrit positivement la réflexion de chacun.

CONTRAT D'ÉDITION

ŒUVRES VISUELLES version commentée

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Nom, prénom, (pseudonyme) :

N° SIRET :

Code APE :

N° TVA intracommunautaire :

REMARQUES de l'USOPAV

L'artiste auteur inscrit ici son numéro de TVA intracommunautaire ou spécifie « exonéré » suivi de la mention « la TVA n'est pas due en cas d'exonération ou franchise en application de l'article 293B-III-2-3 du Code général des impôts »

N° AGESEA ou MDA :

REMARQUES de l'USOPAV

Si l'artiste auteur n'est pas encore identifié(e) par les organismes de sécurité sociale Maison des Artistes (MDA) ou Ageessa, il (ou elle) doit préciser « en cours » et effectuer d'urgence les démarches de début d'activité auprès de l'URSSAF qui a le rôle de CFE (Centre de Formalité des Entreprises) pour les artistes auteurs.

Adresse :

Adresse @ :

Activité artistique :

Ci-après dénommé « **L'ARTISTE-AUTEUR** » (voir en fin de contrat les notes 1 et 2)

REMARQUES du juriste

S'agissant d'un collectif d'artistes-auteurs, deux options sont possibles : soit un seul contrat est signé par les membres du collectif, soit un contrat par membre du collectif. Dans le premier cas, les artistes auteurs sont solidairement responsables de l'exécution du contrat dans son ensemble. Dans le deuxième cas, chacun est responsable de ses seules obligations.

D'une part

ET

Dénomination sociale :

Forme sociale :

Siège social :

RCS :

N° SIRET :

Code APE :

N° TVA intracommunautaire :

N° AGESEA ou MDA diffuseur :

représenté par _____, en sa qualité de

Adresse @ :

N° tél. :

N° télécopie :

Ci-après dénommée « L'EDITEUR »

REMARQUES de l'USOPAV

Il est important d'identifier avec précision la personne ou entreprise qui s'engage par la signature du contrat. L'édition peut être gérée sous la responsabilité d'une personne ou entreprise privée comme sous la responsabilité d'une personne publique. Le présent contrat est établi pour ces deux cas de figure. Le contrat d'édition est soumis au respect des articles L. 132-1 à L. 132-17 du Code de la propriété intellectuelle.

REMARQUES du juriste

La mention de la qualité du signataire du contrat (Gérant, Président, etc.) et des identifiants juridiques de la personne morale qu'il représente (dénomination et forme sociale, RCS, SIRET, APE, siège social) est une condition de validité du contrat. Tout Editeur doit être identifié par l'organisme de sécurité sociale dont dépend l'artiste auteur et s'acquitter de la « contribution diffuseur » (1,1% de la rémunération brute hors taxe qu'il verse à l'artiste auteur). Cette contribution obligatoire est à sa charge.

D'autre part

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'ARTISTE-AUTEUR a créé les œuvres (ci-après dénommées « les œuvres ») incorporées dans l'Ouvrage intitulé _____¹ (ci-après dénommé « l'Ouvrage »), dont le contenu écrit a pour auteur(s) : _____

Remarques de l'USOPAV

Il faut bien distinguer la notion d'Ouvrage qui sera édité, de la notion d'Oeuvres qui désigne ici les œuvres (images) qui seront incorporées dans l'ouvrage édité.

Par ailleurs, le nom de tous les coauteurs doit être indiqué, y compris le ou les auteur(s) des textes qui seraient incorporés dans l'Ouvrage.

Les caractéristiques et le nombre de ces œuvres sont décrits en ANNEXE 1. S'agissant d'un Ouvrage composé d'images (photographies, dessins, reproduction d'œuvres d'art, etc.), associées ou non à un texte, le présent contrat peut être complété par une ANNEXE 2 reproduisant sous forme de vignettes ces images de façon à les identifier.

Remarques de l'USOPAV

L'ANNEXE 2, reproduisant sous forme de vignettes les Œuvres qui font l'objet de ce contrat, peut être établie et signée dans un deuxième temps mais avant impression de l'Ouvrage

Sont exclues du champ d'application du présent contrat d'édition les œuvres livrées par l'ARTISTE-AUTEUR à l'EDITEUR mais non retenues pour être incorporées dans l'Ouvrage. Toute exploitation des Œuvres autre que celle définie au présent contrat sera soumise à la conclusion préalable d'un autre contrat avec l'ARTISTE-AUTEUR.

La destination de l'ouvrage est la publication dans le commerce.

Le présent contrat a la nature d'un contrat d'édition au sens de l'article L.132-1 du Code de la propriété intellectuelle. Il est régi par les articles L.132-4 à L.132-17-8 du Code de la propriété intellectuelle, par l'ordonnance n°2014-1348 du 12 novembre 2014 et par l'accord professionnel du 10 décembre 2014.

Sa première partie traite de l'édition sous une forme imprimée et sa deuxième partie de l'édition sous une forme numérique.

REMARQUES de l'USOPAV

Les parties peuvent décider de ne pas inclure de partie spécifique à l'édition numérique dans le présent contrat, si l'édition numérique de l'Ouvrage n'est pas prévue avec cet éditeur ou si elle fait l'objet d'un contrat séparé.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

REMARQUES du juriste

Le contrat d'édition est régi par les articles L.132-1 à L.132-17-8 du Code de la propriété intellectuelle. Il y a contrat d'édition dès lors que l'Auteur obtient du cessionnaire des droits d'auteur qu'il s'engage à publier l'ouvrage, que ce soit par édition imprimée ou par édition numérique

PREMIERE PARTIE : EDITION IMPRIMEE

Article I - 1 : Objet du contrat

La première partie du présent contrat a pour objet de déterminer les conditions d'exploitation des Œuvres par voie d'édition de l'Ouvrage sous une forme imprimé.

En aucun cas le présent contrat n'autorise une exploitation des Œuvres séparément de l'Ouvrage.

Article I - 2 : Durée du contrat et territoires d'exploitation

2-1 Durée

La première partie du présent contrat prend effet pour une durée de _____ à compter de la date de sa signature.

Cette durée pourra être prorogée d'un commun accord entre les parties, selon des conditions librement négociées.

Au terme de la durée ci-avant définie et de son éventuelle prorogation, l'ÉDITEUR n'aura plus le droit d'exploiter l'Ouvrage sous forme d'édition imprimée.

2-2 Territoire

La première partie du présent contrat est conclue pour le ou les territoire(s) suivant(s) : _____

Article I - 3 : Cession de droits d'auteur, exclusivité et garantie

L'ARTISTE-AUTEUR cède à l'ÉDITEUR, pour la durée et le ou les territoire(s) défini(s) à l'article I - 2 ci-avant, le droit de reproduire les Œuvres incorporées dans l'Ouvrage aux fins d'édition dudit Ouvrage.

L'ÉDITEUR pourra concéder à des tiers, par voie de contrat de sous-édition, le droit de publier ou faire publier l'Ouvrage sous d'autres formes que l'édition principale, notamment en format « poche » ou « club », ainsi que dans des versions linguistiques autres que la version originale. Toutefois, ces autres formats de publication ne devront en aucun cas modifier les Œuvres et la composition de l'Ouvrage sauf accord préalable et écrit de l'ARTISTE-AUTEUR.

Le premier tirage de l'Ouvrage en édition principale sera de _____ exemplaires.

Le présent contrat d'édition est conclu ²:

a) à titre exclusif pour son édition imprimée

b) à titre non exclusif pour son édition imprimée

REMARQUES DE L'USOPAV

L'exclusivité est rare en ce qui concerne l'édition d'œuvres visuelles (photographies, illustrations, dessins, reproductions d'œuvres d'art, etc.) et elle ne peut concerner que l'édition de l'ouvrage dans lequel les œuvres visuelles sont incorporées. Chaque œuvre visuelle, individuellement, restera exploitable librement y compris par voie d'édition.

REMARQUES du juriste

Selon l'article L.132-8 du Code de la propriété intellectuelle, le contrat d'édition est conclu à titre exclusif « sauf convention contraire ». Il est donc possible de conclure ce contrat à titre non exclusif si c'est prévu expressément

L'ARTISTE-AUTEUR garantit à l'EDITEUR qu'il est seul titulaire des droits d'auteur attachés aux Œuvres et en conséquence lui garantit une jouissance paisible des droits cédés par le présent contrat.

REMARQUES du juriste

L'artiste auteur doit garantir l'Editeur au titre de revendications émanant de tout autre auteur dont il aurait emprunté ou contrefait une œuvre à l'insu de l'Editeur. Cela signifie qu'il engage sa responsabilité personnelle si son œuvre contient sans autorisation des éléments créés par d'autres alors qu'il n'en a pas informé l'Editeur. Toutefois, cela ne concerne pas le cas particulier du pastiche ou de la caricature car ils sont libres s'ils ont un but humoristique, en vertu de l'article L. 121-5-4° du Code de la propriété intellectuelle.

En ce qui concerne les éventuels droits à l'image qui seraient attachés à la publication des Œuvres, les parties considèrent que la liberté d'expression artistique et de création doit primer sur le droit à l'image, ainsi que l'établit la jurisprudence, sauf atteinte à la dignité de la personne humaine ou révélation d'un fait de vie privée.

REMARQUES du juriste

Quand une œuvre contient la représentation ou la photographie d'une personne physique reconnaissable, ou l'utilisation de sa voix, la liberté d'expression artistique doit primer sur les droits de la personnalité reconnus par l'article 9 du Code civil à ces personnes, ainsi qu'il a été jugé à de multiples reprises ; sauf révélation par cette image d'un fait de vie privée ou atteinte à la dignité de la personne (cf. TGI Paris 9 mai 2007 – n°06.03296, CA Paris 5 octobre 2007 – n°07.04603, CA Paris 8 février 2012 n°10.18470.)

Le présent contrat ne contient pas de cession de droits d'auteur pour des utilisations autres que l'édition de l'Ouvrage. Toute autre utilisation ou mode d'exploitation de l'Ouvrage ou des Œuvres incorporées dans l'Ouvrage doit faire l'objet d'une autorisation de l'ARTISTE-AUTEUR par voie de contrat spécifique. Si l'EDITEUR est le bénéficiaire d'une telle autorisation, le contrat spécifique est en tant que de besoin annexé au présent contrat.

L'ARTISTE-AUTEUR est représenté par la _____, société de perception et de répartition des droits d'auteur chargée d'exercer ses droits au titre des utilisations suivantes :

REMARQUES de l'USOPAV

Certaines utilisations sont autorisées par l'intermédiaire d'une société de perception et de répartition des droits d'auteur (SPRD) à laquelle l'artiste auteur a confié la gestion de certains droits. La société est habilitée à intervenir dans la limite des options choisies par l'artiste-auteur au moment de son adhésion aux statuts de cette société. Ces limites concernent la nature des droits confiés et l'étendue territoriale de la gestion collective. Ces sociétés n'interviennent pas sur les autres aspects de la relation entre l'artiste auteur et l'Editeur ou tout autre utilisateur de leurs oeuvres.

REMARQUES du juriste

Pour une meilleure protection de leurs droits d'auteurs et pouvoir bénéficier de la répartition des droits, il est conseillé aux artistes-auteurs d'être membre d'une société de perception de répartition de droits d'auteur (SPRD). Dans le domaine des arts visuels et en France, il peut essentiellement s'agir de l'ADAGP ou de la SAIF. Il est important de garder précieusement l'acte d'adhésion à la société d'auteur qui donne toutes précisions utiles. Une copie de cet acte d'adhésion peut être demandée par l'Editeur.

Article I - 4 : Droits collectifs

REMARQUES du juriste

L'expression « droits collectifs » vise les droits qui font l'objet d'un régime juridique spécial de gestion collective obligatoire : rémunération pour copie privée, reprographie, prêt public du livre et câblo-distribution simultanée de programmes hertziens de télévision.

L'ARTISTE-AUTEUR déclare être membre d'une société de perception et de répartition des droits d'auteur habilitée à le représenter pour la gestion collective des droits suivants :

- droit de reprographie (article L 122-10 du Code de la propriété intellectuelle) ;
- rémunération pour copie privée (articles L 311-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle) ;
- droit de prêt en bibliothèque (articles L 133-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle) ;
- rémunération au titre de la câblodistribution simultanée de programmes hertziens de télévision (articles L 132-20 et suivants du Code de la propriété intellectuelle).

Cette société de perception et de répartition des droits d'auteur est : _____

Article I - 5 : Droits moraux

Etant rappelé que selon l'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre, ce droit étant perpétuel, inaliénable et imprescriptible, l'ÉDITEUR s'engage à respecter les composantes du droit moral de l'ARTISTE-AUTEUR sur ses œuvres.

En conséquence, l'ÉDITEUR s'engage à faire figurer le nom de l'ARTISTE-AUTEUR, ou le pseudonyme que celui-ci lui aura indiqué, sur la couverture de l'Ouvrage. Ce nom sera également mentionné à l'occasion de chaque opération de promotion de l'Ouvrage.

L'ÉDITEUR s'engage à n'apporter aucune modification aux Œuvres et plus généralement à l'Ouvrage sous peine de porter atteinte au droit moral de l'ARTISTE-AUTEUR.

Article I - 6 : Livraison des Œuvres, propriété, restitution

6-1 Délai et modalités de livraison

L'ARTISTE-AUTEUR remettra les Œuvres à l'ÉDITEUR dans les délais suivants : _____

Les Œuvres seront livrées au format suivant : _____

REMARQUES de l'USOPAV

Par « format », on vise ici les caractéristiques des supports de publication des Œuvres.

En cas de non-respect de ces délais par l'ARTISTE-AUTEUR, l'ÉDITEUR pourra adresser à l'ARTISTE-AUTEUR une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure est restée sans effet trois mois après sa réception par l'ARTISTE-AUTEUR, la première partie du présent contrat est résiliée de plein droit et sans sommation.

Un bon de dépôt des Œuvres sera signé en double exemplaire par l'ARTISTE-AUTEUR et l'ÉDITEUR, dont un exemplaire sera impérativement remis à l'ARTISTE-AUTEUR. Il mentionnera la valeur estimative des œuvres aux fins d'assurance.

En tout état de cause, L'ÉDITEUR en accusera réception par écrit dans un délai maximum de huit jours.

6-2 Conservation et restitution des Œuvres

L'ÉDITEUR est gardien des œuvres qui lui ont été livrées par l'ARTISTE-AUTEUR et doit en garantir une parfaite conservation jusqu'à restitution.

La valeur estimative des Œuvres figurera sur le bon de dépôt, aux fins d'assurance par l'ÉDITEUR au titre des dommages pouvant subvenir pendant la période de dépôt.

En cas de perte ou de détérioration, l'ÉDITEUR s'engage à indemniser l'ARTISTE-AUTEUR à hauteur des montants indiqués sur le bon de dépôt.

Les Œuvres originales remises par l'ARTISTE-AUTEUR à l'Éditeur demeurent la propriété de l'ARTISTE-AUTEUR. L'ÉDITEUR s'engage à les lui restituer en bon état dans un délai de trois mois après la première édition de l'Ouvrage.

En tout état de cause, cette restitution aura lieu au plus tard six mois après leur livraison par L'ARTISTE-AUTEUR.

Si la restitution n'intervient pas un an après l'achèvement de la fabrication de l'Ouvrage, l'ÉDITEUR demeure responsable de sa conservation en bon état.

REMARQUES de l'USOPAV

L'artiste auteur reste toujours propriétaire des œuvres livrées pour les besoins de l'édition d'un ouvrage ; y compris en cas de commande. Si l'Éditeur veut acquérir une œuvre livrée en exécution de ce contrat, il doit en négocier le prix avec l'artiste auteur et conclure à ce titre un acte de vente.

REMARQUE du juriste

La question de la propriété de « l'objet de l'édition » est régie par l'article L.132-9 du CPI, qui prévoit la responsabilité de l'éditeur quant à sa bonne conservation pendant un an après fabrication de l'Ouvrage édité ou réalisation sous forme numérique.

En cas de litige relatif à la conservation et la restitution des Œuvres par l'ÉDITEUR, les parties décident, conformément à l'article 2254 du Code civil, que la prescription applicable sera de dix ans.

REMARQUES du juriste

La loi du 17 juin 2008 a fortement modifié le délai dans lequel on peut agir pour faire valoir ses droits en exécution d'un contrat. Le délai prévu par l'article 2224 du Code civil, appelé délai de « prescription », est passé de trente ans à cinq ans. Toutefois, l'article 2254 du Code civil prévoit que cette durée de la prescription peut être abrégée ou allongée par accord des parties, jusqu'à un minimum d'un an et un maximum de dix ans. En cas d'action en nullité du contrat, le délai de la prescription court à compter de la date de la signature du contrat. En cas d'action relative à l'exécution du contrat, le délai de la prescription court à compter de la date à laquelle celui qui agit « a connu ou aurait dû connaître » les faits litigieux.

Article I - 7 : Bon à tirer (BAT)

L'ÉDITEUR s'engage à envoyer à l'ARTISTE-AUTEUR, en double exemplaire, une épreuve de l'Ouvrage afin que celui-ci donne son accord avant impression, la première pouvant être conservée par l'ARTISTE-AUTEUR. L'ARTISTE-AUTEUR dispose d'un délai maximum d'un mois après réception des épreuves pour adresser à l'ÉDITEUR un « bon à tirer », y compris avec des demandes de modifications, ou manifester son désaccord.

Passé ce délai d'un mois, le silence de l'ARTISTE-AUTEUR vaut acceptation de la divulgation de l'ouvrage par sa première édition.

Article I - 8 : Exemplaires d'Auteur

L'ÉDITEUR remettra à l'ARTISTE-AUTEUR, à titre gracieux, _____ exemplaires de l'Ouvrage.

Les exemplaires supplémentaires que l'ARTISTE-AUTEUR désirerait acquérir lui seraient facturés 30 % (trente pour cent) du prix public HT.

Article I - 9 : Obligations et prérogatives de l'Éditeur

L'ÉDITEUR s'engage à publier, distribuer ou faire distribuer l'Ouvrage de manière effective et suivie au plus tard ____ mois après la signature du présent contrat.

La première publication de l'Ouvrage en édition principale répondra aux caractéristiques suivantes :

(format, collection, nombre de pages, caractéristiques du papier, nombre de couleurs, etc.)

Les textes promotionnels relatifs à l'Ouvrage, le verso de couverture et les éventuels rabats devront être soumis, pour accord, à l'avis de l'ARTISTE-AUTEUR.

Il s'engage à informer l'ARTISTE-AUTEUR, si celui-ci en fait la demande, sur l'état des stocks disponibles de l'Ouvrage et l'état de sa distribution.

L'ÉDITEUR s'engage à faire la promotion de l'Ouvrage conformément aux usages de la profession.

Hors édition principale, l'ÉDITEUR déterminera seul les formats de publication de l'Ouvrage, sa présentation (charte graphique, maquette, etc.), ainsi que son prix de vente ; après avis de l'ARTISTE-AUTEUR.

REMARQUES de l'USOPAV

S'agissant de certains ouvrages, il est d'usages de soumettre ces choix éditoriaux à l'accord préalable et écrit de l'artiste auteur.

Toutefois, les changements de prix public de vente (prix catalogue) feront l'objet d'une information de l'ARTISTE-AUTEUR.

En vertu de l'article L.132-16 du CPI, l'EDITEUR ne peut transférer le bénéfice du présent contrat à un tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'ARTISTE-AUTEUR.

Article I - 10 : Rémunération

REMARQUES du juriste

La circulaire n°DSS/5B/2011/63 du 16 février 2011 définit le régime de sécurité sociale appliqué aux revenus des artistes-auteurs. Selon la nature des œuvres ou de l'activité artistique, les artistes-auteurs relèvent de l'AGESSA ou de la MDA pour le paiement des cotisations de sécurité sociale. Les redevances de droit d'auteur qui sont dues au titre de l'édition des œuvres doivent être calculées proportionnellement aux recettes d'exploitation, c'est-à-dire en pourcentage du prix de détail hors taxe de vente de l'Ouvrage considéré. Par dérogation s'agissant d'illustrations, il est admis que la rémunération de l'auteur peut être forfaitaire quand les illustrations occupent moins de 20% de la surface de l'ouvrage. Les redevances proportionnelles aux recettes d'exploitation peuvent faire l'objet d'une avance, qui aura la nature d'un minimum garanti non remboursable.

10-1 Rémunération proportionnelle aux recettes

La rémunération due en contrepartie de l'autorisation consentie à l'article I - 3 est fixée proportionnellement au prix hors taxe de vente au public de l'Ouvrage, au taux de _____ % jusqu'à 5.000 exemplaires vendus, de _____ % de 5.001 à 20.000 exemplaire vendus et de _____ % au-delà de 20.000 exemplaires vendus.

REMARQUES de l'USOPAV

Les taux habituellement pratiqués pour le calcul des redevances dues à un auteur unique ou à l'ensemble des co-auteurs sont de 8 % à 16 % en fonction du type d'Ouvrage, de son prix et de la notoriété des artistes auteurs. Ils sont librement négociables et ne doivent pas être imposés par l'Editeur.

En ce qui concerne spécifiquement les exploitations, en sous édition, sous d'autres formes que l'édition principale, notamment en format « poche » ou « club » ainsi que dans des versions linguistiques autres que la version originale, ou de vente d'un stock pour le solder, la rémunération de l'ARTISTE-AUTEUR sera de ____ % des sommes hors taxe facturées par l'EDITEUR. La rémunération de l'ARTISTE-AUTEUR ne portera ni sur les exemplaires destinés au dépôt légal, ni sur les exemplaires remis gratuitement à l'ARTISTE-AUTEUR, ni sur les exemplaires destinés à la presse et aux opérations de promotion dans la limite d'un nombre maximum de cent exemplaires par édition.

REMARQUES de l'USOPAV

Ce contrat ne prévoit pas de réduction au titre de « retours » car sauf exception, les retours des ouvrages achetés par les points de vente interviennent dans un délai court et donc avant que ne soit établi par l'Editeur, trois mois après la fin de cet exercice, l'état des ventes intervenues pendant l'exercice comptable faisant l'objet d'une déclaration à l'artiste auteur.

A titre d'à valoir, l'EDITEUR versera à l'ARTISTE-AUTEUR la somme de _____ euros hors taxe. Cette somme constitue un minimum garanti et restera acquise à l'ARTISTE-AUTEUR quels que soient les résultats de ventes.

L'à valoir sera versé selon les modalités et délais suivants : _____

10-2 Rémunération forfaitaire (optionnel pour les utilisations à hauteur de moins de 20% de l'Ouvrage)

Au cas où l'ensemble des Œuvres incorporées dans l'Ouvrage représenterait moins de 20% de la surface dudit ouvrage, la rémunération serait forfaitaire et égale à _____ euros hors taxe au titre de la première édition.

REMARQUE de l'USOPAV

La prise en compte de la « surface » de l'Ouvrage n'est pas absolue car certaines illustrations peuvent constituer un élément principal de l'Ouvrage sans pour autant occuper 20% de sa surface. En ce cas, l'artiste auteur doit être rémunéré en pourcentage des recettes d'exploitation et non forfaitairement.

En cas de réédition, il serait alors dû à l'ARTISTE-AUTEUR une rémunération complémentaire au minimum égale à la première rémunération forfaitaire définie ci-avant, *prorata numeris*³.

Le versement s'effectuera selon les modalités et délais suivants : _____

10-3 Minimum garanti

Au titre de l'édition imprimée et en application de l'article L.132-10 du Code de la propriété intellectuelle, il est garanti à l'Auteur un montant minimum de redevances égal à _____ euros hors taxe.

Le minimum garanti fait l'objet d'un versement par l'EDITEUR dans le délai d'un mois à compter de la signature du présent contrat.

³ Prorata numeris signifie que la base de calcul de la rémunération complémentaire par réédition sera établie en multipliant le montant de la première rémunération par un coefficient calculé en divisant le nombre d'exemplaires réédités par le nombre d'exemplaires constituant la première édition.

L'ÉDITEUR pourra récupérer le minimum garanti par déduction des redevances dues à l'ARTISTE-AUTEUR en application de l'article 10.1 ci-avant.

Article I - 11 : Reddition des comptes

L'ÉDITEUR arrêtera au 31 décembre de chaque année, le compte des droits dus à l'ARTISTE-AUTEUR au titre de l'article 10-1 ci-avant durant l'année écoulée.

Il enverra ce relevé de compte à l'ARTISTE-AUTEUR au plus tard dans les trois (3) mois qui suivent la date d'arrêté des comptes et versera à l'ARTISTE-AUTEUR, dans le même délai, les sommes correspondantes.

Sur l'ensemble des relevés devront figurer, par Ouvrage et par pays d'édition, les informations suivantes :

- la date et l'importance des tirages,
- le prix de vente,
- le nombre d'exemplaires vendus pendant l'exercice en cours,
- le nombre d'exemplaires en stock,
- le nombre d'exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure,
- le montant des redevances dues à l'ARTISTE-AUTEUR, avec indication des assiettes et des taux appliqués pour leur calcul.

En cas de rémunération forfaitaire en application de l'article 10-2 ci-avant, L'ÉDITEUR communique annuellement à l'ARTISTE-AUTEUR un relevé sur lequel devront figurer, par Ouvrage et par pays d'édition, les informations suivantes :

- la date et l'importance des tirages,
- le prix de vente,
- le nombre d'exemplaires vendus pendant l'exercice en cours,
- le nombre d'exemplaires en stock.

Conformément à l'article L.132-14 du Code de la propriété intellectuelle, l'ÉDITEUR s'engage à communiquer à l'ARTISTE-AUTEUR, sur demande, une copie des contrats conclus avec les tiers dans les trois mois de leur signature et les relevés de comptes relatifs à ces contrats selon les modalités précédemment exposées.

Article I - 12 : Résiliation de plein droit du contrat

REMARQUES du juriste

Cette clause de résiliation de plein droit est d'une efficacité juridique importante car elle permet de mettre fin contrat sans recourir au juge. Rappelons que seul un juge statuant au fond peut prononcer la résiliation d'un contrat ; le juge de référé n'ayant pas la capacité de le faire. Il peut en résulter une difficulté sérieuse en termes de délai. La présente clause est donc essentielle. Elle complète les dispositions des articles L.132-15 et L.132-17 du Code de la propriété intellectuelle.

La première partie du présent contrat est résiliée de plein droit, sans décision de justice :

- s'il n'y a pas eu publication de l'Ouvrage dans le délai prévu à l'article I – 9 ci-avant ; la résiliation prenant effet un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ;
- si l'édition de l'Ouvrage est épuisée au sens de l'article L.132-17 du Code de la propriété intellectuelle, la résiliation prenant effet trois mois après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ;
- en cas de manquement à l'obligation de reddition des comptes et/ou de paiement des redevances plus de six mois après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ;
- si pendant deux ans consécutives les états de comptes ne font pas apparaître de droits versés ou crédités au profit de l'ARTISTE-AUTEUR au-delà d'un délai de quatre ans après publication de l'Ouvrage, la résiliation prenant effet trois mois après sa notification par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ;
- en cas de vente en solde ou destruction ou rachat par l'ARTISTE-AUTEUR des exemplaires en stock de l'Ouvrage, la résiliation prenant effet immédiatement.

A titre de clause pénale en application de l'article 1126 du Code civil, la résiliation de plein droit pour l'une des causes définies au présent article met immédiatement un terme au droit d'édition numérique défini dans la deuxième partie du présent contrat ; ainsi qu'à tout contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle de l'Ouvrage qui n'aurait pas fait l'objet d'une exécution.

Article I – 13 : Vente en solde et mise au pilon

En cas ventes inférieures à _____ exemplaires par semestre, l'éditeur pourra solder directement ou indirectement les exemplaires en stock ou procéder à une mise au pilon totale. Toutefois, il devra préalablement et formellement proposer à l'ARTISTE-AUTEUR, au moins deux mois à l'avance, d'acquérir ce stock au prix de fabrication.

Article I – 14 : Droit de préférence

La conclusion entre les parties d'un pacte de préférence, au sens de l'article L.132-4 du Code de la propriété intellectuelle, ne peut intervenir que par un contrat séparé et limité à l'édition imprimée.

REMARQUES du juriste

La conclusion d'un Pacte de préférence, au sens de l'article L.132-4 du Code de la propriété intellectuelle, devrait être séparée du contrat d'édition et strictement limitée par genre d'ouvrage. En aucun cas, la conclusion d'un contrat d'édition au titre de l'édition numérique ne peut permettre d'obtenir un droit de préférence sur l'édition imprimée d'œuvres dans un futur ouvrage. De même, en aucun cas la conclusion d'un contrat d'édition au titre de l'édition imprimée ne peut permettre d'obtenir un droit de préférence sur l'édition numérique d'œuvres dans un futur ouvrage.

DEUXIEME PARTIE : EDITION NUMERIQUE

REMARQUES de l'USOPAV

L'édition numérique a fait l'objet en 2014 d'une réforme importante : révision du CPI par Ordonnance du 12 novembre 2014 et conclusion d'un accord professionnel le 10 décembre 2014, portant principalement sur les usages numériques. Le code des usages a été étendu par arrêté ministériel ; ce qui le rend opposable en France à tous les signataires de contrats d'édition. Cette deuxième partie de ce contrat type commenté tient évidemment compte des droits et obligations nés de la réforme intervenue en 2014.

Article II – 1 : Objet du contrat

La deuxième partie du présent contrat a pour objet de déterminer les conditions d'exploitation des Œuvres par voie d'édition numérique de l'Ouvrage.

En aucun cas le présent contrat n'autorise une exploitation des Œuvres séparément de l'Ouvrage.

L'édition numérique de l'Ouvrage est effective si elle permet de satisfaire les besoins raisonnables du public et figure au catalogue numérique de l'EDITEUR.

Article II - 2 : Définitions

REMARQUES du juriste

Les définitions ci-après permettent d'adapter à l'édition numérique des notions du Code de la propriété intellectuelle qui ne sont applicables en réalité qu'à l'édition imprimée. Elles ont de ce fait une portée contractuelle, source d'obligations pour les parties. La notion de «publication», qui correspond à l'objet principal du contrat d'édition, est ici interprétée à la lumière de la définition donnée par la Convention internationale de Berne, qui fait référence (cf. son article 3-3°) à une mise à disposition qui «satisfasse les besoins raisonnables du public». La publication numérique est destinée à une lecture sur un écran. La notion d'«exploitation permanente et suivie» de l'œuvre correspond à une obligation essentielle de l'éditeur par application de l'article L.132-12 du Code de la propriété intellectuelle. Enfin, il est à noter que la notion de «vente numérique» vise tant l'acquisition de l'œuvre hors connexion, au sein d'un support numérique, que par voie de «téléchargement» (descendant ou « download »). En cas de différence avec une définition apportée par la Commission Spécialisée de Terminologie et de Néologie de l'Informatique et des Composants Electroniques (CSTIC), les définitions ici adoptées priment entre les parties.

Bon à diffuser numérique (BADN):

Validation formelle par l'ARTISTE-AUTEUR de la version définitive de l'Ouvrage aux fins de publication numérique, sous la forme d'une signature électronique au sens de l'article 1316-4 du Code civil ; étant précisé que cette validation est acquise en cas de publication numérique d'une version homothétique de la version ayant déjà fait l'objet d'un bon à tirer pour son édition imprimée.

Délai de publication numérique :

Ce délai est au maximum :

soit d'un an à compter de la signature du bon à diffuser numérique,

soit de quinze mois à compter de la remise de la version définitive et complète des Œuvres incorporées dans l'Ouvrage,

et en tout état de cause de deux ans à compter de la signature du présent contrat, sous peine de résiliation de plein droit de la deuxième partie dudit contrat trois mois après mise en demeure de l'EDITEUR par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Edition numérique :

Toute édition sur Internet ou sur un support numérique aux fins de lecture sur un écran.

REMARQUES de l'USOPAV

On distingue la publication imprimée sur du papier de l'édition immatérielle destinée à la lecture sur un écran. Les moyens technologiques permettant la transmission (en ligne ou non) du contenu d'un fichier numérique aux fins de stockage et/ou de lecture sur un écran ne cessent d'évoluer et l'objectif du présent contrat type est de s'appliquer quelle que soit la technologie numérique utilisée.

Enrichissement :

Dispositif permettant d'accéder par un lien, à partir de la version numérique de l'Ouvrage, à des informations et/ou des œuvres auxquelles renvoient des mots, des images ou des signes contenus dans l'Ouvrage édité.

Épuisement de l'édition numérique :

Il y a épuisement de l'édition numérique quand la mise en demeure adressée par l'ARTISTE-AUTEUR à l'EDITEUR, par lettre recommandée avec demande d'acquiescement, de rendre effective la publication numérique de l'Ouvrage est demeurée sans effet après six mois.

REMARQUES du juriste

La publication numérique est « effective » quand l'Ouvrage est proposé à la vente au public sur au moins un site Internet accessible à partir des territoires dans lesquels la publication est prévue contractuellement, en conformité avec les obligations caractérisant l'existence d'une exploitation permanente et suivie de l'édition numérique.

Exploitation permanente et suivie de l'édition numérique :

Pour l'application de l'article L.132-12 et des articles L.132-17 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, il y a exploitation permanente et suivie de l'Ouvrage et diffusion commerciale conforme aux usages quand l'EDITEUR respecte les obligations suivantes :

- exploiter l'Ouvrage dans sa totalité sous une forme numérique
- présenter l'Ouvrage dans son catalogue numérique accessible au public
- rendre l'Ouvrage accessible au public dans un format technique exploitable en tenant compte des formats usuels du marché et de leur évolution, et ce dans au moins un format non propriétaire
- rendre l'Ouvrage accessible à la vente, dans un format non propriétaire, sur plusieurs sites Internet, selon le modèle commercial en vigueur dans le secteur éditorial considéré ; sous réserve de restriction territoriale issue d'une décision étatique

REMARQUES de l'USOPAV

Par format « non propriétaire », on entend un format compatible avec tout équipement de stockage et de lecture.

REMARQUES du juriste

Un format propriétaire est un format spécifique contrôlé par une entité privée. Un tel format n'est pas libre d'utilisation. En conséquence, on ne peut le lire qu'en utilisant un logiciel particulier ou une famille de logiciels non « libres ».

Liseuse ou tablette :

Appareil portable doté d'un écran et destiné au stockage et/ou à la lecture des livres numériques.

Livre numérique :

Ouvrage édité et diffusé sous forme numérique, destiné à être lu sur un écran.

Publication numérique :

Mise à la disposition du public de l'Ouvrage sous forme numérique, y compris par voie de téléchargement sur tout support de stockage, aux fins de lecture sur un écran ; étant précisé que la publication numérique n'est effective que si elle intervient dans le délai de publication ci-avant défini et si le mode d'accès commercial sur Internet ou d'édition sur un support numérique est suffisant pour satisfaire les besoins raisonnables du public. Il en est ainsi, selon les règles fixées par le code des usages, quand l'EDITEUR a rendu l'Ouvrage accessible à la vente en ligne, dans un format non propriétaire, sur au moins un site internet.

Site internet :

Large ensemble de ressources et services placés sous une même autorité et accessibles par la toile (c'est-à-dire le web) à partir d'une même adresse universelle.

Flux (streaming) :

Mise à la disposition du public à la demande sur Internet de manière que chacun puisse avoir accès à l'Ouvrage, de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, sans téléchargement (download) tel que défini ci-après.

Téléchargement (down load) :

Transmission d'un exemplaire de l'Ouvrage via Internet, à partir d'un serveur vers un ordinateur, une liseuse ou tout équipement similaire, aux fins de réception et de stockage.

REMARQUES du juriste

Par le mot « stockage », on fait référence ici à un mode de conservation durable des données et non pas à ce qui serait transitoire et imposé par un procédé technique de lecture (à l'instar des mémoires « caches »)

Support optonumérique :

Support d'enregistrement magnétique, optique, numérique ou électronique.

Vente numérique :

Distribution rémunérée de l'Ouvrage auprès du public à des fins de commerce, dans un format numérique.

REMARQUES de l'USOPAV

La distribution peut générer une rémunération de diverses manières : prix à l'unité, abonnement, recettes publicitaires, etc.

Article II – 3 : Obligations principales de l'Editeur

L'EDITEUR est soumis aux obligations de conservation et de restitution des Œuvres définies à l'article I– 6-2 ci-avant.

L'ÉDITEUR s'engage à procéder à la publication numérique de l'Ouvrage, ainsi qu'à son exploitation permanente et suivie et à sa diffusion commerciale conforme aux usages ; le délai maximum de publication numérique étant d'un an à compter de la signature du bon à diffuser numérique et en tout état de cause de deux ans à compter de la signature du présent contrat.

Il s'engage par ailleurs à rémunérer l'ARTISTE-AUTEUR en fonction des recettes d'exploitation et à rendre compte de ladite exploitation en mettant à sa disposition tous justificatifs comptables.

L'EDITEUR accepte par avance de réexaminer les conditions économiques du présent contrat d'édition, au titre de l'édition numérique, tous les quatre ans à compter de sa signature.

REMARQUES du juriste

En cas d'échec de la demande de réexamen du contrat, il est possible de saisir le tribunal de grande instance (TGI) dont dépend l'éditeur ; étant précisé que seuls les TGI suivants sont compétents : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Nancy, Paris, Rennes, Strasbourg et Fort-de-France.

La négociation relative au réexamen de ces conditions économiques a lieu de bonne foi. A défaut d'accord dans un délai de trois mois à compter de la demande de réexamen, les conditions économiques seront révisées par le tribunal de grande instance compétent, sur demande de l'AUTEUR. Les frais et honoraires de cette procédure seront assumés par l'EDITEUR si elle aboutit à une révision des conditions économiques du contrat.

En vertu de l'article L.132-16 du CPI, l'EDITEUR ne peut transférer le bénéfice du présent contrat à un tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'ARTISTE-AUTEUR.

Article II – 4 : Obligations principales de l'Auteur

L'ARTISTE-AUTEUR cède à l'EDITEUR, selon les conditions et limites ci-après définies, le droit de procéder à l'édition numérique de l'Ouvrage.

Il s'engage à communiquer à l'EDITEUR dans un délai d'un an à compter de la signature du présent contrat, l'objet de l'édition ; la version définitive étant transmise après vérifications et relectures de manière à limiter l'importance des corrections.

REMARQUE de l'USOPAV

Les situations sont très variables selon les caractéristiques de l'Ouvrage de l'édition et le nombre des Œuvres qui sont livrées à l'Editeur. Il peut s'agir de quelques images (exemple : l'illustration de têtes de chapitres d'une série de textes) comme il peut s'agir de la quasi-totalité des Œuvres composant l'ouvrage édité (exemple : un portfolio ou un ouvrage reproduisant le contenu d'une exposition)

L'ARTISTE-AUTEUR garantit à l'EDITEUR une jouissance paisible des droits cédés, conformément à l'article L.132-8 du Code de la propriété intellectuelle.

REMARQUES du juriste

L'artiste auteur doit garantir l'Editeur au titre de revendications émanant de tout autre auteur dont il aurait emprunté ou contrefait une œuvre à l'insu de l'Editeur. Cela signifie qu'il engage sa responsabilité personnelle si son œuvre contient sans autorisation des éléments créés par d'autres alors qu'il n'en a pas informé l'Editeur. Toutefois, cela ne concerne pas le cas particulier du pastiche ou de la caricature car ils sont libres s'ils ont un but humoristique, en vertu de l'article L.121-5-4° du Code de la propriété intellectuelle.

Article II – 5 : Cession de droits d'auteur et exclusivité

REMARQUES de l'USOPAV

Cet article est ici rédigé en limitant la cession des droits à ce qui est utile à l'activité d'édition numérique de l'Ouvrage sous toutes formes. Cela signifie que toute autre exploitation des Œuvres, au sein de l'Ouvrage ou séparément, est soumise à la conclusion d'un contrat préalable établi conformément à l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle. Il en est ainsi pour toute adaptation, y compris audiovisuelle. Par ailleurs, il est ici prévu la possibilité pour l'éditeur de publier l'Ouvrage l'œuvre par

voie d'impression unitaire à la demande (en anglais : P.O.D.) sur des lieux de vente (librairie ou autre), ce qui correspond à un nouveau mode d'acquisition des livres qui s'est développé récemment dans certains pays. On notera que l'éditeur peut librement conclure des contrats de sous-édition, sous réserve de respecter une éventuelle limite territoriale d'exploitation et d'informer l'auteur. Enfin, il y a lieu de prendre compte l'appartenance éventuelle de l'auteur à une société de perception et de répartition des droits, à laquelle il aura confié la gestion de certains droits. Dans le domaine des arts visuels, il existe plusieurs sociétés de perception et de répartition des droits (en France, il s'agit essentiellement de l'ADAGP et de la SAIF).

5-1 L'ARTISTE-AUTEUR cède à l'ÉDITEUR, pour la durée et pour les territoires définis à l'article II -6 ci-après, le droit d'exploiter l'œuvre par voie d'édition numérique de la manière suivante :

- a) publication par voie de téléchargement ;
- b) (optionnel) mise à la disposition du public en flux ;
- c) (optionnel) publication de supports optonumériques ;
- d) (optionnel) publication par voie d'impression unitaire à la demande sur des lieux de vente.

5-2 L'ARTISTE-AUTEUR cède également à l'ÉDITEUR, pour la durée définie à l'article II-6-1, le droit d'exploiter l'Ouvrage de la manière suivante :

- a) reproduction sous d'autres présentations que l'édition principale, sous réserve de ne pas modifier le contenu de l'Ouvrage, aux fins d'édition numérique ;
- b) reproduction en tout ou partie pour faire la promotion de l'Ouvrage.
- c) représentation en tout ou partie, par tous moyens y compris la télédiffusion, pour faire la promotion de l'Ouvrage;
- d) traduction.

REMARQUE de l'USOPAV

Il est inutile de maintenir cette référence à une traduction si le contrat porte sur des Œuvres appartenant aux arts visuels et non sur des œuvres écrites.

Toute utilisation de l'Ouvrage, ou de tout ou partie des Œuvres, qui n'a pas fait l'objet d'une cession de droits par le présent contrat est soumise à l'autorisation écrite et préalable de l'ARTISTE-AUTEUR, conformément à l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle.

5.3 Le présent contrat d'édition est conclu ⁴:

a) à titre exclusif pour son édition numérique

b) à titre non exclusif pour son édition numérique

REMARQUES de l'USOPAV

Par application de l'article L.132-8 du Code de la propriété intellectuelle, le contrat d'édition est de plein droit conclu à titre exclusif, pour ce qui concerne la publication de l'Ouvrage qui en est l'objet, sauf clause contraire. Cela signifie que l'artiste auteur ne peut autoriser la publication d'un ouvrage identique dans lequel ses œuvres seraient incorporées. L'artiste auteur reste par contre libre d'autoriser l'incorporation de ses œuvres dans un Ouvrage différent.

L'ÉDITEUR est habilité à exploiter les droits ci-avant définis, soit directement, soit par voie de sous édition numérique ; étant précisé que l'ÉDITEUR devra informer l'ARTISTE-AUTEUR dans un délai de trois mois à compter de la signature de tout contrat de sous édition numérique.

5-4 L'ARTISTE-AUTEUR est sociétaire de la _____, société civile de perception et de répartition des droits d'auteurs à laquelle il a confié la gestion de certains de ses droits d'auteur. Dans cette hypothèse, il appartient à l'ÉDITEUR de prendre contact avec la _____ avant toute exploitation relevant des prérogatives statutaires de cette dernière.

5-5 : L'ARTISTE-AUTEUR accepte qu'un extrait de l'Ouvrage soit accessible en ligne sous forme de feuilletage à des fins de promotion, dans la limite de 5% (cinq pour cent) de l'Ouvrage et si les Œuvres ne peuvent pas faire l'objet d'un téléchargement.

REMARQUES de l'USOPAV

Il est ici proposé une limite de 5% mais ce pourcentage peut être fixé contractuellement à un niveau inférieur en fonction de la nature des œuvres composant l'Ouvrage.

Article II - 6 : Durée et territoires

6-1 Durée

La deuxième partie du présent contrat prend effet pour une durée de quatre ans renouvelable par voie d'avenant.

REMARQUE de l'USOPAV

Il est possible de fixer une durée inférieure à quatre ans, notamment pour des cas d'édition ponctuelle liés à une opération éphémère.

Les contrats de sous-édition conclus conformément à l'article 5.3 ci-avant ne pourront être d'une durée dépassant de plus de trois ans la durée ci-avant définie.

6.2 - Territoires

Les droits visés aux articles 5.1.a, 5.1.b, 5.1.c, 5.2.a, 5.2.b et 5.2.c sont cédés pour le monde entier.

Les droits visés aux articles 5.1.d et 5.2.d sont cédés pour les territoires suivants :

Article II – 7 : Livraison des Œuvres et Bon à diffuser numérique (BADN)

REMARQUES de l'USOPAV

Ce « bon à diffuser numérique » est l'équivalent du « bon à tirer » utilisé dans le domaine de l'édition imprimée. Rappelons que seul l'Artiste-auteur a le droit de décider quelle est la version de son œuvre qu'il y a lieu de divulguer. De même, seul l'auteur peut modifier son œuvre. C'est la raison pour laquelle cette formalité d'approbation par l'Artiste-auteur lui-même de la version définitive de son œuvre est importante.

L'ARTISTE-AUTEUR s'engage à livrer la totalité des Œuvres à l'EDITEUR, dans un délai de _____ à compter de la signature du présent contrat.

REMARQUES de l'USOPAV

L'Artiste-auteur peut se mettre d'accord avec l'Editeur en ce qui concerne la modalité technique (format) de livraison des Œuvres.

En aucun cas les esquisses, maquettes ou versions intermédiaires ne peuvent être exploitées par l'Editeur.

L'artiste auteur reste toujours propriétaire des œuvres livrées pour les besoins de l'édition d'un ouvrage ; y compris en cas de commande. Si l'Editeur veut acquérir une œuvre livrée en exécution de ce contrat, il doit en négocier le prix avec l'artiste auteur et conclure à ce titre un acte de vente.

La conversion par l'Editeur des fichiers numériques, d'un format à un autre, ne doit pas altérer les caractéristiques des Œuvres, y compris leurs couleurs.

En cas de non-respect de ce délai par l'ARTISTE-AUTEUR, l'ÉDITEUR pourra adresser à l'ARTISTE-AUTEUR une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'acquiescement. Si cette mise en demeure est restée sans effet trois mois après sa réception par l'ARTISTE-AUTEUR, la deuxième partie du présent contrat est résiliée de plein droit et sans sommation.

La livraison interviendra après vérifications de manière à limiter l'importance des corrections.

Un bon de dépôt des Œuvres sera signé en double exemplaire par l'ARTISTE-AUTEUR et l'ÉDITEUR, dont un exemplaire sera impérativement remis à l'ARTISTE-AUTEUR. Il mentionnera la valeur estimative des œuvres aux fins d'assurance.

En tout état de cause, L'ÉDITEUR en accusera réception par écrit dans un délai maximum de huit jours.

REMARQUE de l'USOPAV

Il est vivement recommandé à l'Artiste-auteur d'utiliser les services en ligne permettant d'obtenir un accusé de réception délivré par un tiers (La Poste ou autre).

Un bon à diffuser numérique sera signé par l'ARTISTE-AUTEUR au titre de la version définitive de l'Ouvrage, y compris des éventuels enrichissements, pour publication.

REMARQUES de l'USOPAV

Les formats numériques de la version définitive peuvent être en PDF ou en ePub. Les livres édités en format ePub présentent du texte et des images comme des livres imprimés mais sans mise en page. Le texte s'adapte à l'écran de la liseuse. Les livres édités en format PDF reproduisent la mise en page et ne s'adaptent pas à l'écran de la liseuse. Ils sont recommandés pour les livres contenant beaucoup d'images ou des mises en page complexes.

Toute modification, adaptation, mise à jour ou enrichissement de l'Ouvrage, ou de tout ou partie des Œuvres, est soumis à l'accord préalable et écrit de l'ARTISTE-AUTEUR et à la signature électronique d'un nouveau bon à diffuser numérique.

REMARQUES de l'USOPAV

On peut observer une tendance de certains Editeurs à exiger des Artistes-auteurs qu'ils se chargent du façonnage et du packaging de l'Ouvrage, alors que cela relève des obligations normale de l'Editeur. Si tel est le cas, l'Artiste-auteur doit être rémunéré pour ce travail supplémentaire et distinct de son travail de création.

Article II - 8 : Droits moraux

REMARQUES du juriste

Rappelons que le droit moral, dans toutes ses composantes, est incessible. Il en est ainsi du droit à la paternité de l'œuvre, qui a pour conséquence l'obligation de porter à la connaissance du public le nom de l'auteur de l'œuvre divulguée, quel que soit le procédé de sa mise à disposition. De même, le droit au respect de l'œuvre, y compris son intégrité, doit être respecté sans qu'il soit possible de déroger contractuellement à ce principe.

L'ÉDITEUR s'engage à faire figurer le nom de l'ARTISTE-AUTEUR, ou son pseudonyme, sur la page de garde de la version numérique de l'œuvre, ainsi que sur tout visuel destiné à l'information du public sur l'œuvre publiée.

Ce nom sera également mentionné à l'occasion de toute opération de promotion de l'œuvre publiée.

Le droit moral au respect de l'œuvre fait obstacle à ce qu'elle soit modifiée d'une quelconque manière sans que ce soit par l'Auteur, ou avec son accord écrit sur le contenu des telles modifications.

Article II – 9 : Publication numérique

REMARQUES du juriste

Cette stipulation requiert une exécution de bonne foi quant au principe, issu de la convention de Berne, d'une publication numérique qui soit effective au sens où la mise à disposition de l'œuvre est suffisante pour satisfaire les besoins raisonnables du public. La simple mise à disposition de l'œuvre sur un blog, que ce soit avec ou sans possibilité de téléchargement payant, n'est pas suffisante pour constituer un mode de publication de l'œuvre. Cet article II - 9 est à interpréter à la lumière de la définition que nous proposons, à l'article II - 2, du mot « publication » et de la notion d' « exploitation permanente et suivie ».

L'ÉDITEUR s'engage à procéder à la publication numérique de l'œuvre dans le délai de publication défini à l'article II - 2 ci-avant ; avec présentation dans son catalogue numérique accessible au public.

Le ou les mode(s) de publication numérique doi(ven)t faire l'objet d'une information préalable de l'ARTISTE-AUTEUR.

La publication numérique doit être effective. Plus généralement, l'ÉDITEUR s'engage à procéder à une exploitation permanente et suivie de l'œuvre par voie de vente en ligne et à une diffusion commerciale conforme aux usages de la profession.

Article II – 10 : Résiliation de plein droit

REMARQUES du juriste

Cette clause de résiliation de plein droit est d'une efficacité juridique importante car elle permet de mettre fin contrat sans recourir au juge. Rappelons que seul un juge statuant au fond peut prononcer la résiliation d'un contrat ; le juge de référé n'ayant pas la capacité de le faire. Il peut en résulter une difficulté sérieuse en termes de délai, ce qui est particulièrement problématique quand le contrat est conclu à titre exclusif comme (généralement) le contrat d'édition. La présente clause est donc vivement recommandée. Elle est ici plus détaillée que de coutume compte tenu des multiples causes possibles de résiliation du contrat d'édition numérique.

La deuxième partie du présent contrat sera résiliée de plein droit et sans décision de justice dans les cas suivants :

- absence de publication numérique dans le délai défini à l'article II - 3 ; la résiliation prenant effet un mois après sa notification par l'ARTISTE-AUTEUR à l'EDITEUR, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ;
- violation d'une obligation contractuelle six mois après une mise en demeure de la respecter ; cette mise en demeure étant notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ;

REMARQUE de l'USOPAV

La violation d'une obligation contractuelle peut résulter d'un retard de paiement de redevances, d'un retard de communication des relevés de comptes, d'une absence de mention du nom de l'Artiste-auteur sur l'Ouvrage, d'une modification de celui-ci sans l'accord de l'Artiste-auteur, etc .

- épuisement de l'édition numérique ; la résiliation résultant d'une mise en demeure de publication numérique, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, demeurée sans effet après six mois ;
- suppression de l'Ouvrage dans le catalogue numérique de l'éditeur ; la résiliation résultant du maintien de cette suppression six mois après mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de rétablir l'ouvrage audit catalogue ;

absence de paiement de redevances à l'AUTEUR, pendant deux années consécutives, plus de quatre après la première publication ; la résiliation prenant effet trois mois après sa notification par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

REMARQUE du juriste

La date de la notification est la date de première présentation de la lettre recommandée par La Poste

A titre de clause pénale en application de l'article 1126 du Code civil, la résiliation du contrat pour l'une des causes définies ci-avant entraîne de plein droit la résiliation de tout contrat de cession à l'EDITEUR du droit d'adaptation de l'Ouvrage dès lors que ce contrat n'a pas fait l'objet d'une exécution (c'est-à-dire d'une mise en œuvre effective).

La résiliation de la deuxième partie du présent contrat entraîne l'obligation de restitution dans un délai de huit jours à l'ARTISTE-AUTEUR de tous éléments originaux qui auraient été communiqués à l'EDITEUR, conformément aux articles 1915 et suivants du Code civil ; l'EDITEUR s'engageant à ne conserver aucune copie de ces éléments.

Chacune des parties reste libre de demander à la partie défaillante le versement de dommages et intérêts correspondant au préjudice subi du fait de la résiliation intervenue.

Article II – 11 : Exemplaires d’Auteur

REMARQUES de l’USOPAV

Il est d’usage que l’Editeur remette gratuitement à l’Artiste-auteur des exemplaires de l’Ouvrage reproduisant ses Œuvres et commercialisé. Cet usage doit être adapté au cas de l’édition numérique car il n’y a alors pas fabrication d’exemplaires matériels de l’ouvrage. Nous proposons que cet usage prenne la forme d’un droit reconnu contractuellement à l’auteur de distribuer librement, en nombre limité et hors commerce, le fichier numérique commercialisé par l’Editeur.

L’EDITEUR communiquera gratuitement à l’ARTISTE-AUTEUR un exemplaire de toute version numérique de l’Ouvrage exploité par lui directement ou indirectement.

L’ARTISTE-AUTEUR ne pourra en faire commerce. Il pourra toutefois en distribuer un nombre maximum de vingt exemplaires par version numérique, pour sa promotion et ses contacts professionnels.

Article II - 12 : Rémunération

REMARQUES du juriste

La circulaire n°DSS/5B/2011/63 du 16 février 2011 définit le régime de sécurité sociale appliqué aux revenus des artistes auteurs. Selon la nature des œuvres ou de l’activité artistique, les artistes auteurs relèvent de l’AGESSA ou de la Maison des Artistes pour le paiement des cotisations de sécurité sociale. L’économie du contrat d’édition numérique est bien différente de celle de l’édition classique, car il n’y a ni coûts de fabrication, gestion et distribution d’un stock, ni paiement d’une commission aux exploitants des lieux de vente (librairies et autres, sous réserve du cas particulier de l’impression rapide sur place). Toutefois, certains coûts demeurent, comme la confection ou le façonnage de l’ouvrage, la promotion et le marketing. S’y ajoute le coût de la télédistribution dès lors que les plateformes de vente en ligne perçoivent une commission d’intermédiaire. Un nouvel équilibre est donc à trouver, mais il semble évident que le taux des redevances dues à l’auteur, appliqué sur le prix de vente hors taxe, doit être supérieur à celui pratiqué pour l’édition imprimée. Par ailleurs, la rémunération des auteurs en cas d’acquisition des œuvres par voie d’abonnement à un service en ligne doit faire l’objet d’une modalité de calcul spécifique.

Enfin, il est prévu dans le nouvel article L.132-17-3 du CPI que les recettes publicitaires générées par les sites Internet de mise à disposition des œuvres devaient être partagées entre les auteurs et les éditeurs.

12.1 - Édition numérique principale

En contrepartie des exploitations définies à l'article 5.1 a), c) et d) ci-avant, l'EDITEUR s'engage à verser à l'ARTISTE-AUTEUR une rémunération proportionnelle au nombre d'exemplaires ayant fait l'objet d'une vente numérique et calculée comme suit :

__ % (_____ pour cent) du prix public hors taxe

(Option)

__ % (_____ pour cent) du prix public hors taxe de 0 à 5.000 exemplaires vendus ;

__ % (_____ pour cent) du prix public hors taxe de 5.001 à 20.000 exemplaires vendus ;

__ % (_____ pour cent) du prix public hors taxe au-delà de 20.000 exemplaires vendus.

REMARQUES de l'USOPAV

On peut raisonnablement considérer que ces taux de redevances doivent, en matière d'édition numérique, être au moins du double de ceux pratiqués en matière d'édition imprimée, car l'édition numérique ne subit pas les coûts de fabrication, de stockage et de diffusion qui sont spécifiques à l'édition imprimée.

Cette rémunération ne portera ni sur :

- les exemplaires remis à l'ARTISTE-AUTEUR ;
- les exemplaires destinés au dépôt légal ;
- les exemplaires destinés à la presse et à la promotion de l'Ouvrage.

REMARQUES de l'USOPAV

*Le nombre des exemplaires communiqués à la presse doit être raisonnable au regard des usages.
En aucun cas les Œuvres incluses dans les Ouvrages ainsi diffusés hors commerce ne peuvent être exploitées*

12.2 – Édition numérique secondaire

En contrepartie des exploitations définies aux articles 5.1 b), 5.2 a) et 5.2 d) ci-avant, l'EDITEUR s'engage à verser à l'ARTISTE-AUTEUR une rémunération proportionnelle calculée comme suit :

__ % (_____ pour cent) des recettes brutes hors taxe facturées par l'EDITEUR.

12.3 – Accès par abonnement

En cas d'accès payant à l'Oeuvre dans le cadre d'un abonnement, l'EDITEUR s'engage à reverser à l'ARTISTE-AUTEUR une part des recettes qui est calculée comme suit :

__ % (_____ pour cent) des recettes brutes hors taxe facturées par l'EDITEUR, au prorata du nombre total d'exemplaires vendus pendant la période trimestrielle considérée.

12.4 – Recettes annexes

L'EDITEUR s'engage à reverser à l'ARTISTE-AUTEUR une part des recettes, y compris publicitaires, qui ne résultent pas d'un prix payé par le public ; cette part étant calculée comme suit : __ % (_____ pour cent) des recettes brutes hors taxe facturées par l'EDITEUR, au prorata du nombre total d'exemplaires vendus pendant la période trimestrielle considérée.

12.5 – Rémunération forfaitaire (optionnel)

Les parties peuvent convenir de remplacer par une rémunération forfaitaire la rémunération proportionnelle fixée ci-avant, à la condition que cela soit en conformité avec les articles L.131-4 et L.132-6 du Code de la propriété intellectuelle.

Cette rémunération forfaitaire est alors fixée par mode d'exploitation et pour la durée du présent contrat, de la manière suivante :

- a) publication par voie de téléchargement ;
- b) (optionnel) mise à la disposition du public en flux ;
- c) (optionnel) publication de supports optonumériques ;
- d) (optionnel) publication par voie d'impression rapide sur des lieux de vente.

12.6 - Traitement social et fiscal

Toutes les sommes versées à l'ARTISTE-AUTEUR en exécution du présent contrat sont soumises aux obligations fiscales et sociales en vigueur.

12.7 – Rémunération de tout travail supplémentaire

Tout travail supplémentaire demandé à l'ARTISTE-AUTEUR après la première publication numérique de l'Oeuvre, notamment aux fins d'adaptation, mise à jour ou enrichissement de l'œuvre, doit faire l'objet d'une rémunération négociée de bonne foi en fonction de l'importance dudit travail supplémentaire.

12.8 – Réexamen des conditions de rémunération

REMARQUES de l'USOPAV

Cet article 12.8 retient la règle issue de l'article L.132-17-II-6° nouveau du CPI et du code des usages. Elle crée une obligation de renégocier à moyen terme et de bonne foi les conditions financières du contrat d'édition numérique, en tenant compte des résultats obtenus et de l'évolution du marché considéré.

Compte tenu de la nature fortement évolutive des modalités de publication numérique des œuvres, il est convenu entre les parties de réexaminer les conditions économiques de la deuxième partie du présent contrat d'édition en cas de renouvellement du contrat quatre ans après sa signature, puis, en cas de modification substantielle de l'équilibre économique du contrat six ans après cette signature.

Cette procédure de réexamen doit être menée sur la base d'une communication de toutes les informations permettant d'apprécier la réalité des recettes générées par l'œuvre, de l'importance de sa diffusion et de l'évolution du marché ; étant précisé que l'EDITEUR doit faire tous efforts pour communiquer à l'ARTISTE-AUTEUR ces informations.

La négociation relative au réexamen de ces conditions économiques a lieu de bonne foi. A défaut d'accord dans un délai de trois mois à compter de la demande de réexamen, les conditions économiques seront soumises à l'avis d'une commission de conciliation composée à parité de représentants des auteurs et des éditeurs. A défaut d'accord dans un délai de trois mois après avis de cette commission de conciliation, L'ARTISTE-AUTEUR pourra demander judiciairement la résiliation du présent contrat et la réparation de son préjudice économique. En cas de condamnation de l'EDITEUR, il est convenu par avance, à titre de clause pénale, que les frais et honoraires auxquels aura été exposé l'ARTISTE-AUTEUR pour cette procédure seront assumés en totalité par l'EDITEUR.

Article II – 13 : Minimum garanti

REMARQUES du juriste

A défaut de pouvoir fixer contractuellement le nombre d'exemplaires constituant le premier tirage, quand il y a seulement mise à la disposition de l'Oeuvre en ligne, il est obligatoire de prévoir un minimum garanti de redevances par application de l'article L.132-10 du Code de la propriété intellectuelle. Le montant de ce minimum garanti est négociable, mais il ne saurait être dérisoire sauf à constituer une fraude à l'obligation créée par l'article L.132-10.

Au titre de l'édition numérique et en application de l'article L.132-10 du Code de la propriété intellectuelle, il est garanti à l'Auteur un montant minimum de redevances égal à _____ euros hors taxe.

Le minimum garanti fait l'objet d'un versement par l'EDITEUR dans le délai d'un mois à compter de la signature du présent contrat.

L'EDITEUR pourra récupérer le minimum garanti par déduction des redevances dues à l'ARTISTE-AUTEUR en application de l'article 12.1 ci-avant.

Article II - 14 : Droits collectifs

REMARQUES de l'USOPAV

Les « droits collectifs » visés dans cet article ne sont pas cessibles et font partie des droits gérés par les sociétés de perception et de répartition des droits.

L'ARTISTE-AUTEUR percevra directement de la _____, société civile de perception et de répartition des droits d'auteurs dont il est membre, les redevances qui lui sont dues au titre de la reprographie (cf. l'article L. 122-10 du Code de la Propriété Intellectuelle), de la copie privée (cf. les articles L. 311-1 et suivant du Code de la Propriété Intellectuelle), du prêt public du livre (cf. les articles L. 133-1 et suivant du Code de la Propriété Intellectuelle) et de câblodistribution simultanée de programmes hertziens de télévision (articles L 132-20 et suivants du Code de la propriété intellectuelle).

Article II – 15 : Reddition des comptes

REMARQUES du juriste

La reddition des comptes est une source récurrente de litiges entre Artistes-auteurs et éditeurs.

REMARQUES de l'USOPAV

Nous recommandons, dans un but de sécurité juridique, la plus grande clarté s'agissant des clauses relatives à cet aspect de la relation entre les parties. On précisera que même s'agissant des utilisations faisant l'objet de redevances calculées forfaitairement (en stricte conformité avec les articles L.131-4 et L.132-6 du Code de la propriété intellectuelle), l'éditeur a l'obligation de communiquer à l'Artiste-auteur un relevé des ventes et des recettes.

L'ÉDITEUR arrête à la fin de chaque trimestre civil un relevé des rémunérations dues à l'ARTISTE-AUTEUR en application de l'article 12 ci-avant. Ce relevé est communiqué à l'ARTISTE-AUTEUR au plus tard deux mois après la fin du trimestre considéré et rendu accessible en ligne, grâce à un code d'accès transmis à l'ARTISTE-AUTEUR, pendant une durée de cinq ans. Il est signé par un représentant légal de L'ÉDITEUR.

Le relevé trimestriel des comptes doit mentionner, par type d'exploitation et par exploitant :

- le prix public hors taxe ;
- le nombre d'exemplaires vendus ;
- le nombre d'exemplaires exonérés de droits d'auteur ;
- les assiettes et taux appliqués pour le calcul de la rémunération de l'ARTISTE-AUTEUR ;
- le montant total hors taxe dû à l'ARTISTE-AUTEUR.

Il doit également mentionner, dans une rubrique spécifique, le détail par exploitant des éléments permettant le calcul des rémunérations dues à l'ARTISTE-AUTEUR en application des articles 12.2, 12.3 et 12.4 ci-avant et le montant des dites rémunérations.

Le cas échéant, le relevé trimestriel de comptes rappelle le montant de toute rémunération forfaitaire déjà versée à l'ARTISTE-AUTEUR.

Les sommes dues à l'ARTISTE-AUTEUR lui sont versées par l'ÉDITEUR au plus tard trois mois après la fin du trimestre considéré.

L'ÉDITEUR tient à la disposition de l'ARTISTE-AUTEUR, pendant une durée de cinq ans à compter de la communication de chaque relevé trimestriel de comptes, les justificatifs relatifs à celui-ci.

L'ÉDITEUR s'engage par ailleurs à mettre à la disposition de l'ARTISTE-AUTEUR une copie des contrats de sous-édition numérique conclus avec les tiers au titre de l'exploitation de l'œuvre.

L'ARTISTE-AUTEUR pourra faire vérifier sur place par un expert-comptable les comptes de l'ÉDITEUR au titre de l'exécution du présent contrat ; sous réserve d'en prévenir l'ÉDITEUR au moins huit jours à l'avance. L'expert-comptable aura accès à tous justificatifs et documents comptables nécessaires à cette vérification. Le coût de cet audit sera à la charge de l'ÉDITEUR si la vérification aboutit à une régularisation à l'avantage de l'ARTISTE-AUTEUR de plus de 5% sur un exercice comptable.

Article II - 16 : Droit de préférence

La conclusion entre les parties d'un pacte de préférence, au sens de l'article L.132-4 du Code de la propriété intellectuelle, ne peut intervenir que par un contrat séparé et limité à l'édition numérique.

REMARQUES du juriste

La cession globale des œuvres futures est nulle. Il est toutefois admis par le Code de la propriété intellectuelle qu'un éditeur puisse bénéficier d'un droit de préférence pour l'édition des œuvres futures d'un genre nettement déterminé et selon des limites fixées par l'article L.132-4 du Code de la propriété intellectuelle. En ce cas, l'éditeur doit décider dans un délai de trois mois s'il édite ou non l'œuvre qui lui est remise par l'auteur ; étant précisé que deux refus successifs mettent fin au bénéfice du droit de préférence.

L'article L.132-4 du Code de la propriété intellectuelle ne précise pas quelle doit être la contrepartie de l'exclusivité résultant de ce droit de préférence. Or, l'article 1131 du Code civil impose que les engagements contractuels aient une « cause », c'est-à-dire une contrepartie effective. Nous estimons donc qu'il doit y avoir une contrepartie financière au bénéfice de l'Artiste-auteur quand se soumet à l'obligation d'exclusivité issue du pacte de préférence.

Il est anormal de soumettre l'Artiste-auteur à un pacte de préférence, au sens de l'article L.132-4 du Code de la propriété intellectuelle, si ce pacte de préférence n'est pas lui-même limité à la seule édition numérique des œuvres futures. Dit autrement, l'édition numérique d'une œuvre ne devrait pas justifier la conclusion d'un pacte de préférence s'imposant à l'Artiste-auteur, à titre exclusif, pour l'édition imprimée de ses œuvres futures.

REMARQUES de l'USOPAV

Il est rare que soient conclus des pactes de préférence dans le domaine des arts visuels, sauf dans le domaine de la bande dessinée où cela ne peut se faire que sous la réserve exprimée ci-avant. En tout état de cause, le pacte de préférence doit faire l'objet d'un contrat distinct et donc d'une négociation distincte.

Article II – 17 : Mesures techniques de protection

L'EDITEUR s'engage à ce que toute utilisation d'une mesure technique de protection lors de la publication numérique de l'œuvre fasse l'objet d'une information préalable et écrite de l'ARTISTE-AUTEUR.

DIVERS

Médiation

Sous réserve du réexamen des conditions de rémunération prévu à l'article 12.8 ci-avant, tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, sera soumis, préalablement à toute action en justice, à une médiation au sens du Décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012, préalablement à toute action judiciaire. Le médiateur sera désigné d'un commun accord entre les parties en faisant appel à un centre de médiation soumis au Code national de déontologie des médiateurs.

REMARQUES de l'USOPAV

Pour toute information sur la médiation : www.centredemediationculture.com

Loi applicable et attribution de compétence

REMARQUES du juriste

L'article L.331-1 du Code de la propriété intellectuelle impose que les actions et les demandes relatives aux droits d'auteur soient exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance, selon une compétence territoriale limitée par Décret aux tribunaux suivants : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Nancy, Paris, Rennes, Strasbourg, Fort-de-France.

Le présent contrat est soumis à la législation française.

En cas de litige, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents de

_____.

Fait à , en deux exemplaires, le

L'ARTISTE-AUTEUR

L'EDITEUR

Notes

1. L'adhésion à une organisation professionnelle permet aux artistes-auteurs d'accéder à des informations et conseils, ainsi qu'à une assistance juridique. L'USOPAV a pour objet de coordonner les actions des différentes organisations professionnelles représentatives des auteurs dans le domaine des arts visuels et permettre de défendre les intérêts moraux et matériels des artistes visuels par tous les moyens dont elle juge bon de se doter, notamment : représentation auprès des pouvoirs publics et des collectivités territoriales et organismes compétents dans le domaine des arts visuels, intervention auprès des différents médias, contributions à diverses publications et organisation de colloques.

2. S'agissant des œuvres d'un artiste-auteur décédé, le contrat doit être signé par une personne habilitée à exercer les droits relatifs aux œuvres qui seront exposées : exécuteur testamentaire, administrateur de succession, légataire, ayant droit successoral, etc. Pour ce qui concerne les successions ouvertes en France, c'est l'Acte de notoriété, établi par le notaire en charge de la succession, qui permet d'identifier les ayants droit successoraux. Ce notaire peut par ailleurs répondre à toute demande d'information relative à une éventuelle désignation d'un exécuteur testamentaire et à d'éventuelles libéralités (donations ou legs).

3. Il serait souhaitable que l'accord professionnel régissant les relations contractuelles entre auteurs et éditeurs apporte des précisions sur les modalités contractuelles de calcul de la rémunération des Artistes-auteurs en pourcentage des recettes publicitaires générées par les services en ligne ; y compris en ce qui concerne le cas particulier des recettes publicitaires générées par un portail utilisé par plusieurs éditeurs. La gestion collective des droits d'auteur pour la perception de redevances en pourcentage des recettes publicitaires en ligne semble être la solution la plus simple, dans l'intérêt commun des Artistes-auteurs et des éditeurs.